



**PRÉFET  
DU LOT-ET-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 20/12/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ATPM SARL**

Le Bourg  
47340 Hautefage-la-Tour

Références : DS/UD47/2023/197  
Code AIOT : 0005202146

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement ATPM SARL implanté Croix de Mils 47140 Frespech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATPM SARL
- Croix de Mils 47140 Frespech
- Code AIOT : 0005202146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ATPM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu dit « Croix de Mils », un établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement sous couvert de l'arrêté préfectoral n°

95-3162 du 13 octobre 1995 modifié. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités stockées de produits pyrotechniques. L'arrêté préfectoral a été complété le 15 mars 2007, le 22 juin 2010 et le 21 décembre 2015 par des actes visant à renforcer la sécurité des installations.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la précédente visite, déchets, timbrage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Transport	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
2	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.5	/	Sans objet
4	Maîtrise des quantités d'explosifs présentes sur le site	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.8.1	/	Sans objet
5	Entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien géré par l'exploitant. La non-conformité est d'ordre documentaire: absence de registre déchets. La gestion des déchets est conforme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : vérification foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<b>Constats :</b> <p>La dernière vérification complète a été effectuée en décembre 2022 par SOCOTEC. Aucune anomalie n'est constatée (rapport n°9144F/23/063).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>À l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.</p> <p>Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.</p> <p>Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur l'aire de brûlage AD2 du site.</p> <p>Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures.</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envols.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il existe un mode opératoire de traitements des déchets: celui-ci précise le tri des produits inertes et le tri des produits "actifs" (déchets pyrotechniques susceptibles de contenir de la matière active). Le mode opératoire de la destruction de ces produits actifs est également précisé. Cette destruction est effectuée uniquement par le salarié permanent de l'entreprise. Sa formation</p>

et son habilitation sont à jour.
L'aire de destruction de déchets AD2 est propre et entièrement clôturée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** transport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne tient pas un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. La traçabilité est cependant assurée par l'archivage des bordereaux de suivi lors de l'évacuation des déchets.</p> <p>Un registre chronologique existe mais uniquement pour les déchets issus du brûlage des déchets pyrotechniques ("cendres pyrotechniques").</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir un registre chronologique de tous les déchets sortants dont le contenu minimal des informations est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Maîtrise des quantités d'explosifs présente sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, <b>dispositions générales applicables aux installations pyrotechniques</b>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.</p>

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
<p><b>Constats :</b>  Un état des stocks présents dans les dépôts le jour de la visite est fourni.  Le timbrage de chaque bâtiment est respecté.  Une vérification par sondage des quantités présentes de certaines références dans les dépôts M1, M3b et M5e a montré que les quantités stockées dans ces dépôts sont conformes à l'état des stocks fourni.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : entraînement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, <b>mesures de protection contre l'incendie</b>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier exercice POI a eu lieu le 19/12/2022, la fréquence annuelle est respectée</p>
<p><b>Observations :</b>  La réalisation de ce type d'exercice serait plus pertinente en période de pleine activité, lorsque la totalité du personnel (permanent et saisonniers) est présente.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet